> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-01-31, 435888 [ECLI:FR:CECHR:2022:435888.20220131]

1233-57-6 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

ULegif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité social et économique et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée, le cas échéant aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.

En cas de décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité social et économique.

1233-57-8 Decret n'2020-88 du 5 février 2020 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, l'autorité administrative compétente est désignée dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Plan de sauvegarde de l'emploi : communication aux salariés (article L1233-57-4)

Section 4 bis: Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

Sous-section 1 : Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

Paragraphe 1 : Information des salariés

1233-57-9 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. III Plan Jp.C.Cass. III Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité social et économique, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

1233-57-10 LOI m²2014-856 du 31 juillet 2014- art. 30 □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C. Cass. 🎟 Jp.Appel 🕮 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

Il indique notamment:

- 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;
- 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

p.104 Code du travail